

# GUIDE DE BONNES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES



*Document relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires au sein de l'entreprise  
EVASION PAYSAGE*

# *1. QU'EST-CE QU'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE ?*

Les produits phytosanitaires sont des préparations contenant une ou plusieurs substances actives, ayant pour action soit de :

- Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tout organisme nuisible
- Exercer une action sur le processus vital
- Assurer la conservation des végétaux
- Détruire les végétaux ou parties des végétaux indésirables.

## Les modes d'actions :

### INSECTICIDES

Agit sur l'insecte par ingestion, inhalation ou contact

### FONGICIDES

Utilisation en préventif ou curatif et selon le mode d'action : contact, pénétrant, systémique

### HERBICIDES

#### Herbicides De Contact Ou Systémiques

#### Contact

Agit à l'endroit de l'impact et détruit la partie aérienne touchée

#### Systémique foliaire

Pénètre dans la plante par les feuilles et migre vers le système racinaire. Il détruit l'ensemble de la plante.

#### Systémique racinaire

Pénètre dans la plante par les racines, migre dans la plante et la détruit.

#### Herbicides Anti-Germinatif

#### Action de pré-levée

Traitement préventif sur une surface préalable donnée

#### Herbicides sélectifs/non sélectifs

#### Sélectifs

Efficacité limitée à un certain groupe de plantes. Ne présente pas de phytotoxicité pour la culture que l'on souhaite protéger

#### Non sélectif

Elimine toute végétation présente sur la surface traitée

# Les Equipements de Protections Individuelles

## Les gants

Nitrile ou néoprène norme CE  
Jetable  
Les mains sont la première voie  
d'absorption des produits par la peau



## Les lunettes

Etanches afin de protéger des  
projections pouvant causer les lésions  
oculaires graves



## Les vêtements

Combinaison jetable enfilé sur les  
vêtements



## Les bottes

Uniquement prévue à l'usage des  
traitements phytosanitaires



## Le masque

Etanche et jetable, le masque a une  
durée d'efficacité d'une demi-heure.  
En changer régulièrement



## Nouvel étiquetage depuis 2008

### Les pictogrammes concernant les produits phytosanitaires

#### Danger de toxicité aigüe

- Empoisonnement rapide, même à faible dose.
- Peut exercer sa toxicité par voie orale, cutanée ou par inhalation.



#### Dangers pour la santé (CMR)

- Produit cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
- Peut entraîner des effets graves sur les poumons.
- Peut provoquer des allergies respiratoires (ex : asthme).



#### Dangers pour la santé (nocif ou irritant)

- Empoisonnement à forte dose
- Irritant pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau.
- Peut provoquer des allergies cutanées (eczémas).
- Peut provoquer une somnolence ou des vertiges.



#### Dangers pour l'environnement

- Peut provoquer des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique : poissons, crustacés, algues, plantes aquatiques.



### Les autres pictogrammes



Matière explosive



Corrosif, irritation cutanée et oculaire



Gaz sous pression



Gaz liquide inflammable



Gaz liquide comburant

## Stockage des produits phytosanitaires

L'armoire de produits phytosanitaires est fermée à clé, celle-ci se trouvant dans la boîte à clé du bureau. Elle est étanche dans un endroit ventilé et respecte les normes de sécurité.

Cette armoire est strictement réservée au stockage des produits phytosanitaires, les EPI étant stockés à l'extérieur.

**Elle contient également un sac transparent pour y mettre les bidons vides et rincés afin d'en assurer le recyclage auprès des fournisseurs agréés.**

Après chaque utilisation, l'armoire doit être **absolument** refermée à clé sans laisser les clés dessus, pour assurer la sécurité de chacun.

## 3.2 Pendant le traitement

**Il faut d'abord vérifier que :**

- l'on connaît la surface à traiter,
- le matériel est étalonné,
- Le volume précis de produit à épandre est calculé,
- Les conditions climatiques sont favorables

**ATTENTION :**

**La préparation de la bouillie nécessite la manipulation de produits concentrés. Les risques pour l'applicateur sont très élevés, PROTEGEZ VOUS !**

- ✓ Lors du remplissage, évitez tout contact entre le tuyau d'alimentation en eau et la bouillie. En cas d'incident sur le réseau, un effet de siphonage est possible. La contamination du réseau représente un accident rare mais aux conséquences dramatiques. Utilisez donc un arrosoir pour remplir le pulvérisateur.
- ✓ Ne pas prélever l'eau à partir d'un point d'eau (rivière, étang, fossé...) pour éviter leur contamination.
- ✓ Préparer la bouillie à l'extérieur, sur une zone à moindre risque : zone plane, perméable et éloignée d'un point d'eau.

**✿ EVITER ABSOLUMENT de préparer la bouillie à proximité d'un point d'eau (rivière, bouche d'égout...) ou sur une surface imperméable**

**Les étapes du remplissage du pulvérisateur :**

1. Remplir au tiers du volume souhaité
2. Verser le produit de traitement en se plaçant dos au vent
3. Agiter le mélange eau-produit
4. Ajouter l'eau restante.

**Ne pas traiter :**

- S'il pleut ou si une pluie est annoncée dans les heures qui suivent le traitement
- En cas de forte chaleur
- En cas de vent supérieur à 20 km/h

**Si les conditions météo sont défavorables au traitement, celui-ci sera inefficace et nuisible à l'environnement.**

# REGLEMENTATION

## Autorisation et usages

*Code rural et de la pêche maritime : Chapitre III - Mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole (Articles L253-1 à L253-17). Comme un médicament, la spécialité commerciale doit avoir une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour pouvoir être vendue.*

*Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JOUE L309 du 24 novembre 2009).*

Pour qu'une substance active soit autorisée au niveau européen, et puisse faire partie d'une spécialité commerciale, elle doit être inscrite sur une liste de substances actives reconnues par l'Union Européenne.

Toutes les substances actives, y compris les anciennes qui sont « révisées », suivent cette procédure.

L'Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.) est donc réalisée à deux niveaux : au niveau européen pour la substance active, au niveau français (ou de l'état membre de l'Union Européenne) pour la spécialité commerciale.

La spécialité commerciale obtient :

- soit une Autorisation de Mise sur le Marché Provisoire (A.M.M.P.), d'une durée maximale de 4 ans pouvant être prolongée, à titre exceptionnel, pendant un délai maximal de 2 ans, dans le cas de spécialités contenant des substances dites existantes.
- soit une A.M.M.P de 3 ans dans le cas de spécialités contenant des substances dites nouvelles et dont le dossier est en cours d'instruction en vue d'une éventuelle inscription sur la liste positive. Cette période peut être prolongée lorsqu'aucune décision communautaire concernant la substance active n'est intervenue durant cette période. soit une Autorisation de Mise sur le Marché, d'une durée de 10 ans, renouvelable.

A chaque spécialité commerciale correspond un numéro d'A.M.M. (ou homologation), qui figure en bonne place sur l'étiquette d'emballage.

*Arrêté du 5 juillet 1985 : l'application des produits phytosanitaires est limitée aux seuls usages pour lesquels ils sont autorisés.*

## TOUT USAGE NON AUTORISÉ EST INTERDIT

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- un type de culture (rosier) ou une situation (parcs, jardins, trottoirs...),
- un type de parasite (puceron), de maladie (mildiou) ou de mauvaises herbes,
- une dose d'emploi,
- des conditions d'application.

Ces indications figurent toujours sur l'étiquette du produit.

**L'applicateur ne doit donc pas, par exemple, utiliser un désherbant autorisé sur des cultures de céréales pour désherber des espaces verts, même si la substance active est identique.**



## Responsabilités de l'opérateur

D'après l'arrêté du 25 Février 1975, l'utilisateur de produits phytosanitaires doit :

- utiliser des produits autorisés pour l'usage qu'il souhaite en faire,
- et prendre les précautions nécessaires pour ne pas entraîner ces produits notamment vers les habitations, parcs et jardins, les ruches et les ruchers déclarés... d'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

D'après l'arrêté du 12 septembre 2006, l'utilisateur de produits phytosanitaires doit également prendre un certain nombre de dispositions visant à limiter les risques de pollution lors de la manipulation des produits phytosanitaires\_ : respect de Zones de Non Traitement, précautions lors de la préparation de la bouillie phytosanitaire, de l'application, et de la gestion des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, bouillies phytosanitaires non utilisables, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation...).

Enfin, l'arrêté du 27 juin 2011 réglemente l'utilisation de certains produits dans certains lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

**L'utilisateur est responsable lors de l'application du produit, et cela quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques !**

## Responsabilités de l'employeur

*Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole (tous les professionnels sont concernés) :*

L'employeur est tenu de veiller :

- Art .6 et 7 : à fournir du matériel et des équipements de protection adaptés aux travailleurs et à veiller à ce qu'ils les portent,
- Art.9 : à ce que les travailleurs se lavent les mains et le visage après la préparation de la bouillie, et se douchent après le traitement,
- Art. 10 : à interdire aux travailleurs de fumer, manger ou boire lors de toute manipulation de produits phytosanitaires,
- Art. 12 et 13 : à ce que les travailleurs de moins de 18 ans et les femmes enceintes ne réalisent pas de travaux les exposant à des produits phytosanitaires,
- Art. 15 : à fournir un document écrit afin de les informer sur les risques et précautions à prendre,
- Art. 16 : à s'assurer que tout travailleur se déclarant incommodé par des travaux qu'il exécute consulte un médecin du travail.

**L'employeur est responsable de la santé des employés.**

# POUR PLUS D'INFORMATIONS

## En cas d'URGENCE

### CENTRE ANTIPOISON

05 56 96 40 80

Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux

### SAMU

15

### POMPIERS

18

### Depuis un mobile

112

## Renseignements produits et gestion des produits phytosanitaires

- AGRITOX [www.inra.fr/agritox](http://www.inra.fr/agritox)  
(Base de données présentant les substances actives)
- FDS [www.quickfds.com](http://www.quickfds.com)  
(Fiches de données de sécurité)
- Base de données des produits autorisés  
[www.e-phy.agriculture.gouv.fr](http://www.e-phy.agriculture.gouv.fr)
- ADIVALOR [www.adivlor.fr](http://www.adivlor.fr)
- ADEME [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)  
(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)
- DRAAF <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>  
(Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)